

RAPPORT
N° 2013/O1/058

ASSEMBLEE DE CORSE

1^{ERE} SESSION ORDINAIRE DE 2013

REUNION DES 25 ET 26 AVRIL

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**ADOPTION DE LA MESURE 6-3 « AIDE REGIONALE AUX PARCOURS
QUALIFIANTS » DU SCHEMA REGIONAL D'AIDE
A LA VIE ETUDIANTE**

COMMISSION COMPETENTE : COMMISSION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET CULTUREL

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

**OBJET : AVENANT AU SCHEMA REGIONAL D'AIDE A LA VIE ETUDIANTE :
Mesure 6-3 «Aide Régionale aux Parcours Qualifiants»**

Face aux évolutions rapides des technologies et des métiers, face à une crise sociale et économique structurelle amplifiée dans certains secteurs par la spécificité de l'île, les établissements d'enseignement supérieur sont confrontés à une demande de professionnalisation des filières de formation, et donc de recherche permanente d'adaptation au marché de l'emploi.

Certes, le système de formation supérieure et de recherche n'est pas le moteur du développement insulaire, mais il en constitue l'un des éléments d'accompagnement qui se doit de répondre à une triple fonction :

- la prise en charge de la demande éducative culturelle et sociale des étudiants,
- l'intégration et la cohésion sociale des différents publics - étudiants, apprentis, salariés en formation continue,
- l'accompagnement des axes de développement économique de la Corse par l'insertion professionnelle des étudiants.

Les établissements d'enseignements supérieurs doivent donc proposer des formations permettant :

- d'acquérir une qualification professionnelle reconnue par un diplôme, un titre homologué ou toute autre validation,
- de développer des compétences reconnues sur le marché du travail.

Il s'agit de reconnaître la participation du stage au processus de professionnalisation de l'apprenant aussi bien au niveau pratique que théorique.

Stimulant la réflexion, la prise d'initiatives, l'investissement personnel et la prise de responsabilité, cette approche dynamique de la formation aide des stagiaires à transférer leur acquis dans le milieu professionnel : la Collectivité Territoriale de Corse souhaite contribuer activement à ce processus.

Aussi, le Schéma Régional d'Aide à la Vie Etudiante, adopté par l'Assemblée de Corse le 7 octobre 2011, délibération n° 11/220 AC, s'inscrit en appui de l'objectif de politique générale qui vise à donner aux individus les moyens de participer activement à la société et à l'économie future.

La nouvelle mesure qu'il vous est demandé d'adopter s'intégrera dans le dispositif 6 du schéma «aide régionale aux projets individuels et collectifs», et s'intitulera «Mesure 6-3 Aide Régionale aux Parcours Qualifiants».

Cette mesure s'adresse aux étudiants dont le parcours doit être étroitement corrélé à un besoin de compétences clairement identifié par la Collectivité Territoriale de Corse et comporter des travaux dirigés et une mise en situation professionnelle.

Elle vise à permettre aux étudiants d'effectuer dans de bonnes conditions matérielles un parcours qualifiant de nature à engendrer un niveau élevé de frais de scolarité.

Le montant de l'aide individuelle précisé par convention, sera fonction du projet élaboré et des capacités contributives de la Collectivité Territoriale de Corse avec un maximum de 25 bénéficiaires par an, pour un montant individuel plafonné à 10 000 euros.

Ce nouveau dispositif sera mis en application dès son adoption, et soutiendra en premier lieu, la nouvelle formation du DU «Formation aux principes et techniques de l'inventaire préalable du patrimoine bâti sur la base de territoires pertinents».

Cette formation scientifique est unique en France et l'Université de Corse sera la première université à contribuer à l'inventaire du Patrimoine.

Enfin, il est important de préciser que :

- le financement de cette mesure ne demande pas une inscription supplémentaire au budget 2013, les crédits nécessaires au financement de cette mesure sont inscrits au programme 4317 F « vie étudiante »,
- conformément à la délibération n° 11/220 AC du 7 octobre 2011 relative au Schéma Régional d'aide à la vie étudiante, le Président du Conseil Exécutif de Corse est autorisé à signer les différentes pièces réglementaires (conventions d'applications, conventions d'engagement et arrêtés) relatives à la mise en œuvre du schéma.

Je vous prie, au vu des éléments transmis, **d'adopter la fiche «Mesure 6-3 Aide Régionale aux Parcours Qualifiants» jointe en annexe**

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

DISPOSITIF 6 : AIDE REGIONALE AUX PROJETS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS

MESURE 6- 3 Aide Régionale aux Parcours Qualifiants (APQ)

Bénéficiaires & Conditions générales d'attribution	<p>Sur la base d'un partenariat entre la Collectivité Territoriale de Corse et les établissements d'enseignement supérieur concernés, les étudiants inscrits, peuvent prétendre à l'attribution d'une aide financière, afin d'effectuer un Parcours Qualifiant intégré au cursus de formation.</p> <p>⇒ L'aide ne pourra excéder 12 mois soit 52 semaines</p> <p>Le parcours doit être étroitement corrélé à un besoin de compétences clairement identifié par la Collectivité Territoriale de Corse et comporter travaux dirigés et mise en situation professionnelle.</p>
Contenu	<p>Cette aide vise à permettre aux étudiants d'effectuer dans de bonnes conditions matérielles un parcours qualifiant de nature à engendrer un niveau de frais de scolarité élevé.</p>
Montant de l'aide	<p>Le montant de l'aide sera fonction du projet élaboré et des capacités contributives de la Collectivité Territoriale de Corse, pour 25 bénéficiaires par an, et un montant individuel maximum de 10 000 € par an et par bénéficiaire.</p>
Convention	<p>Convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'étudiant.</p>
Critères d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Etre étudiant dans un cursus post-bac en Corse, dans une formation intégrant un « parcours qualifiant » ⇒ Répondre aux critères de sélection mis en place pour la formation par l'établissement ⇒ Qualité du projet professionnel ⇒ Lettre de motivation
Attribution	<p>La Collectivité Territoriale de Corse, procède à la mise en paiement des aides, par le biais de conventions sur la base d'une sélection opérée par un jury dans lequel siègent les équipes pédagogiques des établissements concernés et des représentants de la Collectivité Territoriale de Corse.</p>
Versement de l'aide	<p>Versement de l'aide en trois fois à chaque étudiant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dès sélection par l'établissement et attestation de commencement de la formation - les acomptes et solde sur présentation d'une attestation de l'établissement de poursuite de la formation.

Financement	Budget enseignement supérieur (DES)
Justification de l'utilisation des fonds	Attestation d'inscription Attestations d'assiduité Attestation de fin de formation Rapport final d'exécution fourni par l'étudiant
Critères de suivi d'évaluation	<ul style="list-style-type: none">- Le nombre de bénéficiaires,- Taux de réussite aux examens,- Lieux de stage ou de mise en situation professionnelle- Rapport final d'exécution fourni par l'établissement

Convention n°
 Exercice d'origine : **BP 2013**
 Chapitre : **932**
 Fonction : **23**
 Article : **6513**
 Programme : **4317F**

CONVENTION
MESURE 6-3 «AIDE REGIONALE aux PARCOURS QUALIFIANTS»

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par **M. Paul GIACOBBI**, Président du Conseil Exécutif de Corse,

d'une part,

ET

M. , étudiant en à , domicilié à d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème partie,

VU la délibération n° 11/220 AC de l'Assemblée de Corse du 7 octobre 2011 portant adoption du schéma régional d'aide à la vie étudiante,

VU la délibération n° 12/260 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2012 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour 2013,

VU la délibération n° AC de l'Assemblée de Corse du 2013 approuvant la mesure 6-3 « Aide régionale aux parcours qualifiants » du schéma d'aide à la vie étudiante,

VU la délibération n° 13.xx CE en date xxxx du Conseil Exécutif de Corse portant individualisation des fonds inscrits au Budget Régional,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Afin de permettre aux étudiants d'effectuer dans de bonnes conditions matérielles un parcours qualifiant, au sein d'une formation dont le parcours est étroitement corrélé à un besoin de compétences clairement identifié par la Collectivité Territoriale de Corse, et comportant des travaux dirigés et des mises en situation professionnelle.

Article 1^{er} :

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une aide de XXX euros, au titre de l'année XXXX

Cette convention concerne M. , étudiant inscrit en à

Article 2 :

Le versement de l'aide s'effectuera en 3 fois :

- ..% à la signature de la présente convention, soit xxx euros,
- ..% sur présentation d'une attestation d'assiduité au xx mois, soit xxx euros,
- le solde sur présentation d'une attestation d'assiduité au xx mois, soit xxx euros,

Article 3 :

Les crédits seront versés :

à l'ordre de
Compte
Numéro
Clé RIB

Article 4 :

Cette aide est imputable au chapitre 932, fonction 23, article 6513, programme F 4317 du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 5 :

L'étudiant s'engage à poursuivre la formation et le stage qualifiant pendant la totalité de la durée prévue. Si, pour quelque raison que ce soit, il devait l'interrompre, il lui appartiendra d'en avertir immédiatement la Collectivité Territoriale de Corse qui demandera le remboursement de la part proportionnelle à la durée non effectuée.

De plus, **l'étudiant** devra à l'issue de la formation transmettre :

- une attestation de fin de formation
- un rapport final d'exécution qui devra parvenir à la Collectivité Territoriale de Corse dans les trois mois.

Article 6 :

Tout manquement à l'une des obligations visées ci-dessus pendant la durée de validité de la convention, ou à la communication de renseignements volontairement inexacts entraînera l'annulation pure et simple de l'aide et l'obligation de remboursement.

Article 7 :

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux pour l'année xxxx.

L'étudiant,

AJACCIO, le

Le Président
du Conseil Exécutif de Corse,

Paul GIACOBBI

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 13/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION DE LA MESURE 6-3 « AIDE REGIONALE
AUX PARCOURS QUALIFIANTS » DANS LE CADRE DU SCHEMA D'AIDE
A LA VIE ETUDIANTE**

SEANCE DU

L'An deux mille treize et le , l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème partie,
- VU** la délibération n° 11/220 AC de l'Assemblée de Corse du 7 octobre 2011 portant adoption du schéma régional d'aide à la vie étudiante,
- VU** la délibération n°12/260 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2012 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour 2013,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

ADOpte la mesure 6-3 « Aide régionale aux parcours qualifiants » du schéma d'aide à la vie étudiante, telle que jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI